

**RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC

SECTION I - LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle est formé du président et du directeur général de l'APDIQ et de trois membres, nommés par le conseil d'administration de l'APDIQ, qui exercent depuis au moins cinq (5) ans. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent. Dans le présent règlement on entend par « designer d'intérieur » quiconque est inscrit au tableau de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec. Les membres du comité, le secrétaire du comité, les enquêteurs et le personnel de secrétariat affecté au comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du présent règlement.
2. Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par son président.
3. Le président du comité désigne un secrétaire du comité lequel n'est pas membre du comité.
4. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'APDIQ. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION II - CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

5. Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque designer d'intérieur qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.
6. Le dossier professionnel contient un résumé de la formation scolaire, des qualifications académiques et de l'expérience du designer d'intérieur ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.
7. Le designer d'intérieur a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Sous réserve du premier alinéa, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les enquêteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité, le directeur général et/ou conseiller juridique et le président de l'APDIQ ont accès aux

dossiers, livres et registres du comité.

8. Le comité tient un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique, la date de chaque inspection, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du designer d'intérieur concerné, le nom de son employeur, s'il y a lieu, et le nom de l'enquêteur qui a procédé à l'inspection.

SECTION III - SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

9. Le comité surveille l'exercice de la profession par les designers d'intérieur de l'APDIQ suivant un programme qu'il détermine et qu'il fait approuver par le conseil d'administration.

L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres, registres que tient le designer d'intérieur dans l'exercice de sa profession.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce designer d'intérieur a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

10. À tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration fait publier dans le bulletin de l'APDIQ, le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant les cinq (5) années précédentes, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les designers d'intérieur qui ont fait l'objet d'une inspection et les autres personnes en cause.
11. Au moins 15 jours avant la date de l'inspection professionnelle par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au designer d'intérieur, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.
12. Le designer d'intérieur qui ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, doit sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date; le secrétaire fait parvenir au designer d'intérieur, sous pli recommandé, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.
13. L'enquêteur qui constate que le designer d'intérieur a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 11, en informe le comité; celui-ci fixe une nouvelle date de vérification et, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au designer d'intérieur, sous pli recommandé, un nouvel avis suivant la formule prévue à l'annexe A.
14. L'enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité et portant le sceau de l'APDIQ.

15. Le designer d'intérieur qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.
16. L'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 30 jours de la fin de sa vérification.

SECTION IV - ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN DESIGNER

17. À la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un designer d'intérieur ou, à cette fin, désigne un enquêteur.
18. Au moins 15 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au designer d'intérieur visé, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la transmission d'un avis au designer d'intérieur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

19. L'enquêteur peut intimer l'ordre au designer d'intérieur, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 9.
20. Lorsque ces dossiers, livres, registres et autres éléments sont détenus par un tiers, le designer d'intérieur doit sur demande de l'enquêteur autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas.
21. L'enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.
22. L'enquêteur avise immédiatement le président de l'APDIQ si le designer d'intérieur refuse de le recevoir.
23. L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.
24. Les articles 14, 15 et 16 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête tenue en vertu de la présente section.
25. Le designer d'intérieur peut exiger la présence d'un avocat à toute enquête tenue conformément à la présente section. Une telle exigence ne peut cependant

retarder une enquête dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 18.

26. L'enquêteur doit inclure au dossier tous les renseignements qu'il juge pertinents à l'enquête qu'il fait.

SECTION V - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

27. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au conseil d'administration de prendre des mesures disciplinaires, il en avise le conseil d'administration et le designer d'intérieur visé dans un délai de 15 jours de sa décision.
28. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au conseil d'administration de prendre des mesures disciplinaires, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le designer d'intérieur visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.
29. À cette fin, le comité convoque le designer d'intérieur et lui transmet, sous pli recommandé, 30 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:
- 1° un avis précisant la date, le lieu et l'heure de l'audition;
 - 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et
 - 3° une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.
30. Le designer d'intérieur ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.
31. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du designer d'intérieur et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.
32. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du designer d'intérieur, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.
33. Le comité peut procéder par défaut si le designer d'intérieur ne se présente pas à la date, au lieu et à l'heure prévus.
34. Les dépositions sont enregistrées à la demande du designer d'intérieur ou du comité.

35. Le comité et le designer d'intérieur acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.
36. Dans ses recommandations concernant un designer d'intérieur, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par ce designer d'intérieur.
37. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au conseil d'administration et au designer d'intérieur visé.
38. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au conseil d'administration concernant les cours de formation continue que l'APDIQ organise pour ses membres et sur tout ce qui se rapporte à la compétence professionnelle des membres.
39. Le comité avise le président de l'APDIQ lorsqu'il a des raisons de croire qu'une plainte pourrait être formulée contre un designer d'intérieur.
40. Le rapport doit parvenir au secrétaire de l'APDIQ avant le 1er mai de chaque année.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de son approbation par le conseil d'administration.

Je, soussigné, Secrétaire de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec, certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie conforme du règlement sur l'inspection professionnelle de la dite Association et que le dit règlement a été dûment adopté et mis en vigueur à l'unanimité des membres de l'Association, présents en personne, à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association, dûment convoquée à cette fin et tenue:

Daté et signé en la Ville de Montréal, province de Québec, ce 27^{ième} jour de mai 2004.

Original signé par Céline Gaudreault

Le secrétaire

ANNEXE A

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à une visite d'inspection professionnelle, le _____ 200__ à _____ heures.

L'enquêteur se présentera alors à _____

Signé à _____, le _____ 200__.

Par : _____
Secrétaire du comité

ANNEXE B

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Avis d'enquête particulière

Avis est donné que, à la demande du conseil d'administration (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____ 200__ à _____ heures.

L'enquêteur se présentera alors à _____

Signé à _____, le _____ 200__.

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité